



INTRODUCTION

APPEL ayant été interjeté du jugement du tribunal civil qui accordait à la Soeur Mary Basil \$24,000 de dommages-intérêts, la cause fut de nouveau entendue le 26 septembre 1918 devant le "Juge en chef" Sir William Meredith, assisté des juges Hodgins, Maclaren, Magee et Ferguson. La Cour renvoya l'appel avec dépens, confirmant ainsi le jugement qui condamnait l'archevêque Spratt à \$20,000 et le Dr. Phelan à \$4,000, et adjugeant à la demanderesse le plein montant de \$24,000.

En un point seulement le jugement de la Cour d'appel diffère de celui du tribunal civil. C'est en celui-ci: la Cour acquitte la Corporation catholique-romaine de toute charge pécuniaire, et en rend seul responsable l'archevêque Spratt à titre personnel, et non en sa qualité de chef de la dite Corporation.

Pendant le procès en appel la défense n'a en rien cherché à infirmer les preuves fournies, lors du premier procès, tant par la Soeur Mary Basil que par les témoins cités par elle, et les dépositions faites en présence du juge du tribunal n'ont été en aucune façon amoindries ou affaiblies.

Tout ce qu'on lira dans les pages suivantes est donc la reproduction exacte du procès et conforme à l'arrêt rendu par le juge Britton, arrêt confirmé par la Cour d'appel de la Province d'Ontario.